

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. La Commission mixte examine si cet équilibre a été respecté et dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes, notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte devra siéger dans une période de six (6) mois suivant la convocation par l'une des deux parties.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure interne de ratification a été accomplie.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années à compter de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.